



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-143 du 20 octobre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0132 relative au projet de transformation et de surélévation du bâtiment Marcel Lelong, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, dans le 14^e arrondissement de Paris, reçue complète le 17 septembre 2020 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à sur-élever de trois étages l'ancienne clinique Marcel Lelong et à la transformer en un immeuble accueillant environ 130 logements et des locaux d'activité, créant ainsi une surface de plancher totale de 12 490 m² (dont 7 605 m² par changement d'usage) en R+7, sur deux niveaux de sous-sol existant, ainsi qu'à développer les jardins attenants au bâtiment ;

Considérant que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et relève donc de la rubrique n° 39) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 03 août 2016 ;

Considérant que le projet correspond aux orientations définies dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la pollution des sols, les risques de mouvements de terrain, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, le vent, l'ensoleillement et les déplacements, ainsi que les impacts du chantier, ont été évalués dans le cadre de la création de la ZAC, qu'ils sont précisés dans la présente demande et ne sont pas susceptibles d'être notables ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser un repérage des matériaux pouvant contenir de l'amiante et d'en assurer un traitement adapté, conformément au code de la santé publique ;

Considérant que le projet conserve et réhabilite l'architecture existante, permettant de prendre en compte le patrimoine bâti, d'améliorer ses performances énergétiques, de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, ainsi que de limiter la consommation de matériaux, la production de déchets et le trafic en phase de chantier ;

Considérant que le projet prévoit également une sur-élévation importante du bâtiment, au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » et du périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que, d'après l'avis de l'autorité environnementale du 03 août 2016 émis dans le cadre de la création de la ZAC, les principes d'insertion paysagère (notamment d'épannelage des constructions) avaient fait l'objet d'une concertation avec les architectes des bâtiments de France et nécessitaient d'être précisés aux étapes ultérieures de réalisation du programme de la ZAC ;

Considérant que le maître d'ouvrage apporte, à l'appui de la présente demande, une analyse complémentaire (qui s'appuie notamment sur des coupes, des visuels d'insertion et des schémas de principe) selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'impact négatif notable sur le paysage ;

Considérant en tout état de cause que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC de mettre à jour l'étude d'impact, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, pour lesquelles s'applique l'article R. 122-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de transformation et de sur-élévation du bâtiment Marcel Lelong, au sein de la zone d'aménagement concerté Saint-Vincent-de-Paul, dans le 14^e arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.